



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais chirurgicaux

Question écrite n° 41573

Texte de la question

M. Simon Renucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le remboursement par l'assurance maladie d'actes de chirurgie esthétique. À cet égard, le Conseil national de l'ordre des médecins dénonce des pratiques illégitimes qui consistent à présenter une intervention motivée par des considérations esthétiques comme un acte médical nécessaire en termes de santé publique, afin d'obtenir un remboursement. À titre d'exemple, une rhinoplastie sera considérée de la même manière qu'une déviation nasale. Ce comportement entraîne une augmentation à la fois importante et injustifiée des dépenses de santé. Partant de ce constat, la mise en oeuvre de mesures de contrôle permettrait de maîtriser certaines dépenses de santé dites de « confort » et de réaliser plus d'économies qu'en procédant au déremboursement de médicaments. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces excès.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur les pratiques illégitimes qui consistent à présenter comme un acte médical nécessaire une intervention chirurgicale motivée en fait par des considérations esthétiques, dans le seul but d'obtenir son remboursement. L'article 162-1-7 du code de la sécurité sociale fixe précisément les conditions d'inscription des actes médicaux au remboursement. La prise en charge par l'assurance maladie peut ainsi être limitée, pour un acte médical donné, à certaines indications ; c'est le cas notamment en matière de chirurgie réparatrice, les actes à visée purement esthétique n'étant pas remboursés. Le respect des conditions du remboursement est un devoir impératif pour le médecin, qui, selon le code de déontologie (art. 50), ne doit céder à aucune demande abusive de ses malades qui souhaiteraient obtenir des avantages sociaux indus. Il appartient aux caisses d'assurance maladie de diligenter les contrôles nécessaires pour faire appliquer cette réglementation et, le cas échéant, mettre en oeuvre des procédures sanctionnant son irrespect. Au côté des procédures traditionnelles prévues par la réglementation (répression des fautes, abus et fraudes devant les sections des assurances sociales en application de l'article 145 du code de la sécurité sociale, et récupération auprès des professionnels de santé des indus en cas d'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels en application de l'article L. 133-41), la loi du 13 août 2004 a prévu par son article 23 la possibilité pour les caisses d'assurance maladie de sanctionner un médecin qui ne respecterait pas les règles régissant le remboursement des actes.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41573

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4415

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1158